

LIMOGES-METROPOLE

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE MAISON ROUGE A BONNAC-LA-COTE



AVIS DE LA MRAE
AVIS DES SERVICES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



PIECE **B.4**

Mémoire de réponse

Analyse des avis des services instructeurs,
éléments de réponses, recueil des avis

REPONSES DES MAITRES D'OUVRAGES	3
✓ A l'avis de la MRAe	3
✓ A l'avis RTE – Favorable sous réserve.....	6
✓ A l'avis du service de l'eau – Favorable sous réserve.....	6
✓ A l'avis de l'ARS - Favorable	7
✓ A l'avis de la CDPENAF - Favorable	7
✓ A l'avis de la chambre d'agriculture – Favorable sous réserve	7
✓ A l'avis du ministère des armées - Favorable	10
✓ A l'avis du SDIS – Favorable sous réserve.....	10
✓ Avis favorable de la DGAC	11
✓ Avis favorable de la Mairie	11
✓ Absence d'avis de la communauté Urbaine Limoges Métropole.....	11
AVIS RECUEILLIS	11

Préambule

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque Maison-Rouge de Limoges Métropole, élaborée dans le cadre du Permis de Construire, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 février 2021 (avis n°2021-APNA27).

Le présent mémoire a pour objectif de répondre aux principales recommandations émises par l'Autorité environnementale dans le cadre de son avis, ainsi que des avis de l'ensemble des services consultés.

Réponses des maîtres d'ouvrages

Seuls les avis nécessitant une réponse sont repris dans ces tableaux, l'ensemble des avis recueillis sont annexés à ce mémoire.

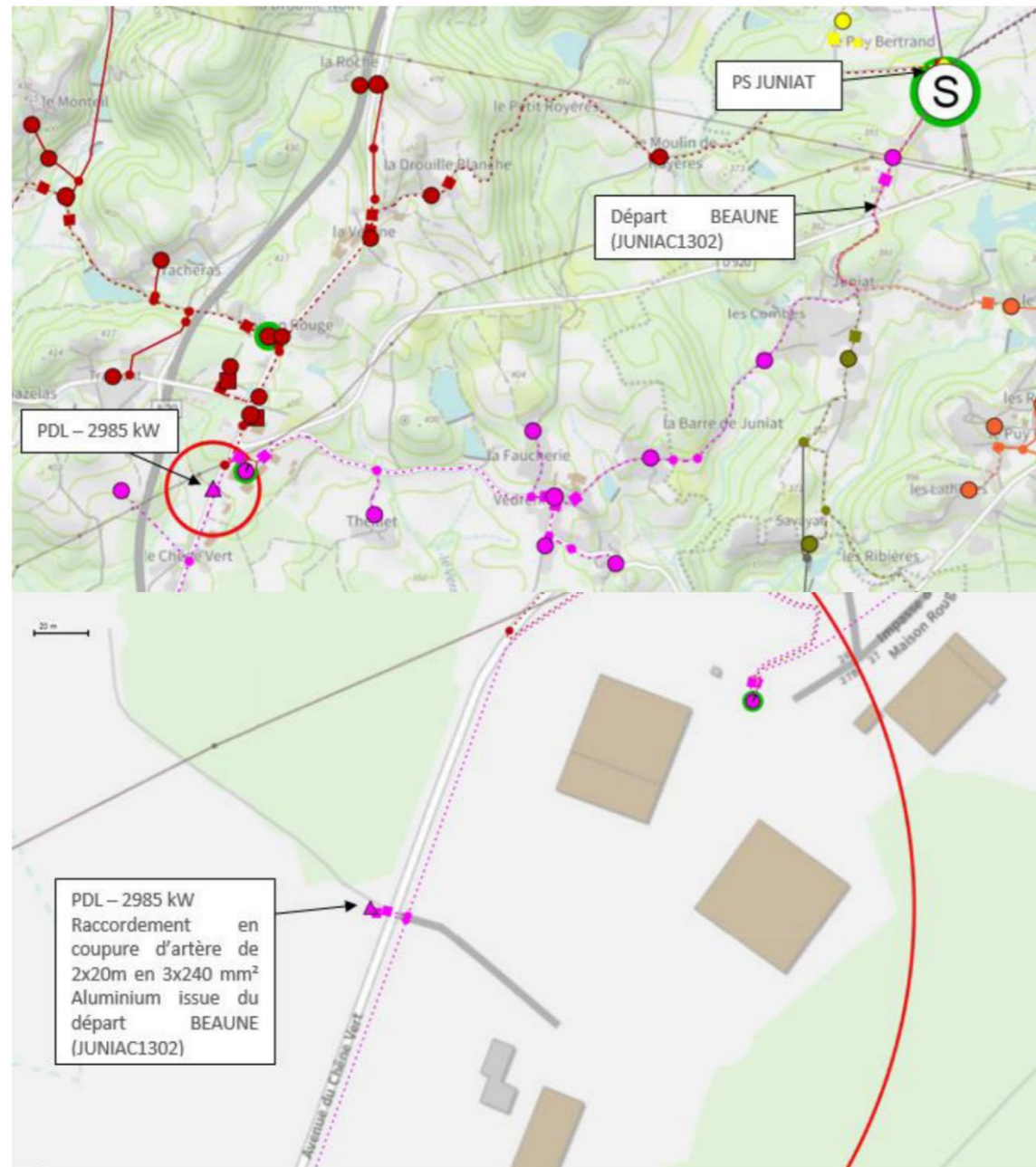
✓ A l'avis de la MRAe

Volet	Avis	Réponses
Contexte et présentation du projet	La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui n'est présenté que dans son principe par le dossier, alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.	<p>La SAS PARC SOLAIRE DE MAISON ROUGE a fait réaliser par le gestionnaire de réseau de distribution une pré-étude de raccordement du projet solaire.</p> <p>La solution de raccordement transmise par Enedis est un raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA depuis l'unique poste de livraison (PDL) de l'installation solaire jusqu'au départ le plus proche JUNIAC1302 du poste source JUNIAT via une tranchée de 20 mètres de long en domaine public.</p> <p>L'impact environnemental de cette solution de raccordement est jugé négligeable et temporaire car le raccordement sera effectué en accotement de voiries existantes. Sans impact sur l'environnement, il sera éventuellement susceptible de perturber très ponctuellement sur une journée la circulation sur l'axe concerné.</p> <p><i>Voir plan extrait de la demande de PRAC d'ENEDIS sur la page suivante.</i></p>
Analyse de la qualité de l'étude d'impact	La MRAe recommande de détailler et de mettre en cohérence l'étude d'impact et son résumé non technique avec l'étude naturaliste, présentée en annexe à ce stade, afin de les rendre autoportants et directement accessible pour le public.	L'assemblage des différentes études sera réalisé et le RNT complété afin de les rendre autoportant.
Milieux naturels et biodiversité	La MRAe estime, contrairement à l'analyse qui en est faite dans le dossier, que le projet est en contradiction avec les orientations du SDAGE, notamment la mesure relative à la préservation des zones humides. Elle considère que le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous-évalué, et que les effets positifs escomptés par la compensation évoquée ne sont pas justifiés.	<p>La zone humide la plus sensible au nord du site (enjeu très fort) a été évitée dans la conception du projet. De plus, le projet impactant une prairie humide et une jonçaille, plusieurs mesures de réduction des impacts sont proposées : mise en place d'un périmètre de protection autour des habitats naturels sensibles pendant toute la durée des travaux, commencement des travaux hors période de reproduction, conservation et entretien de l'habitat du Campagnol amphibie et recréation d'un nouvel habitat favorable dans la zone humide évitée au nord, un an avant les travaux.</p> <p>Le site est actuellement à l'abandon, aucun entretien n'y est réalisé depuis plusieurs années. Les habitats naturels ont tendance à s'enfricher, ce qui n'est pas favorable au Campagnol amphibie, qui affectionne les milieux herbeux denses, mais à végétation basse. Ainsi, il est proposé de conserver et d'entretenir son habitat actuel (la jonçaille), mais aussi de restaurer la zone humide plus au nord par une réouverture en supprimant les ligneux. Ainsi cette restauration sera bénéfique pour la faune, et notamment le Campagnol amphibie, mais aussi pour la flore qui pourra se diversifier.</p>

Volet	Avis	Réponses
	<p>La MRAe estime qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas menée de manière complète et ni suffisante.</p>	<p>Sur le site choisi, les habitats naturels les plus sensibles ont été évités (saulaie marécageuse, haie multistrata, lisière humide, bas-marais acide, jonçaille).</p> <p>Des impacts sur la biodiversité subsistent néanmoins, des mesures de réduction de ces impacts ont donc également été proposées.</p> <p>7 093 m² de zones humides sont impactées par le projet. Une mesure de compensation a donc été proposée, permettant d'assurer le maintien d'un habitat humide a minima équivalent à celui utilisé, par une restauration et une gestion extensive. Il est à noter que cette mesure bénéficiera également aux espèces inféodées aux prairies humides et plus largement à la faune terrestre.</p>
<p>Justification du choix du projet et effets cumulés</p>	<p>La MRAe relève qu'aucune recherche de site alternatif n'est présentée, que les effets cumulés entre projets et aménagements, notamment avec le projet de création de la bretelle de sortie de l'A20 sur la RD 220, ne sont pas analysés et qu'à l'échelle du site d'étude, la variante retenue reste susceptible d'impacts notables sur l'environnement, notamment sur les habitats de zones humides du site et leurs espèces associées.</p>	<p>Limoges Métropole, qui est partie prenante du projet, est engagée depuis de nombreuses années dans des politiques de transition énergétique. Elle a porté un premier Plan Climat entre 2013 et 2017 et vient d'adopter son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial. Le développement des énergies renouvelables est une priorité et la filière photovoltaïque est la plus stratégique en termes de potentiel de développement sur le territoire.</p> <p>La parcelle objet du projet est un délaissé de zones d'activités ; elle a été identifiée dès 2014 comme une zone intéressante pour l'étude d'un projet photovoltaïque, notamment en raison de son zonage " à urbaniser" au PLU de la commune de Bonnac-la-Côte.</p> <p>Le territoire de Limoges Métropole ne dispose pas de grandes surfaces au sol propices à l'installation de centrales de grandes puissances : absence de friches mobilisables, prédominance de foncier classé en N ou A au PLU.</p> <p>La préservation de la biodiversité du territoire est également un point important pour Limoges Métropole qui possède la compétence Espaces Naturels et qui s'est dotée d'une trame verte et bleue et d'un inventaire des zones humides.</p> <p>L'objectif est d'arriver à concilier le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une politique ambitieuse de transition énergétique tout en préservant la biodiversité du territoire.</p> <p>A ce titre, la présence d'une zone humide sur le site d'implantation d'une centrale ne doit pas constituer un frein rédhibitoire mais s'intégrer comme une caractéristique majeure du site qui doit être au cœur des considérations d'aménagements du projet photovoltaïque.</p> <p>De plus dans le cadre de l'étude d'impact, un collège d'experts a étudié l'ensemble de projets connus environnants afin de vérifier le cumul des impacts. L'intégration dans ces analyses du projet de la bretelle d'autoroute n'a pas pu être faite en raison du caractère hypothétique du projet. En effet, ce projet est au stade d'intention politique sans définition précise et études environnementales ou de faisabilité connues à ce jour. A ce titre, il n'entre pas dans la catégorie fixée par le code de l'environnement des projets connus et donc n'a pas été intégré à l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque.</p>

11. Solution de raccordement - Résultats des études

11.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement



✓ **A l'avis RTE – Favorable sous réserve**

Volet	Avis	Réponses
Réseau	Les services RTE ne posent pas de contre-indication et d'avis défavorable au projet. Cet avis rappelle des règles à respecter notamment vis-à-vis de la présence du pylône 43 à proximité immédiate du site.	Le développeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur fixée par le Code du Travail.

✓ **A l'avis du service de l'eau – Favorable sous réserve**

Volet	Avis	Réponses
Eaux milieux aquatique	L'unité EMA a participé à plusieurs réunions de pré cadrage sur ce projet. Celui-ci va impacter 7 093 m ² de zone humide. Il est proposé de compenser cet impact par la restauration et la gestion extensive de 7 380 m ² de zone humide. Une déclaration loi sur l'eau devra être déposée au titre de la rubrique 3310.	Un dossier Loi sur l'Eau a été défini et sera transmis au service compétent afin de respecter la réglementation en vigueur. Ce dossier est réalisé par le bureau d'étude ENCIS et sera déposé courant du mois de mai 2021.
Biodiversité	<p>Les mesures prises pour la préservation de son habitat [le campagnol Amphibie] devraient permettre l'absence d'impact significatif du projet en phase d'exploitation. Toutefois, la mesure de réduction R2 concernant l'identification de l'emprise des travaux doit être complétée. En effet, en l'état, cette mesure ne permet pas de garantir l'évitement de toute destruction potentielle du campagnol amphibie et des amphibiens présents sur le site.</p> <p>La délimitation par rubalise de la zone à éviter sera complétée par la pose de dispositifs de type filets à amphibien empêchant le passage des différentes espèces vers la zone de chantier. Pour assurer son efficacité, cette mise en défens sera positionnée sur le terrain à une distance minimale de 10 mètres en retrait des secteurs à éviter de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible.</p>	<p>Afin de s'assurer de la préservation des espèces au niveau des zones à éviter, le développeur s'engage à mettre en place une mesure complémentaire visant à éviter la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.</p> <p>Mesure Réduction : Adaptation du calendrier des travaux en accord avec la phénologie des espèces - défavorabilisation écologique de la zone d'emprise</p> <p>Elle comprendra deux actions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux. • L'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible. <p>Dès lors, une fois que le chantier aura démarré à une période identifiée comme prioritaire par le bureau d'étude naturaliste, la zone ne présentera plus d'attrait pour la biodiversité qui évitera la zone de chantier pendant la durée de celui-ci. Il n'est ainsi pas nécessaire de baliser des zones au sein de l'emprise du chantier pendant la durée de celui-ci.</p> <p>Par ailleurs la proposition de délimitation par rubalise d'un périmètre de protection éloigné de 10 mètres des zones sensibles n'est opérationnellement pas possible lors de la phase d'installation des structures et des modules puisque ce périmètre viendrait empiéter sur les zones d'implantation de la centrale PV.</p>

✓ **A l'avis de l'ARS - Favorable**

Volet	Avis	Réponses
Cadre de vie	<p>Les prescriptions des arrêtés de la DUP devront être respectée par le pétitionnaire particulièrement en phase travaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées de la zone d'activités artisanales de « Maison Rouge » seront rejetées pour traitement en dehors du bassin versant de la retenue. Aucune autre installation ne pourra être autorisée si cette condition n'est pas satisfaite. 	<p>Le porteur de projet respectera les prescriptions fixées par l'arrêté de la DUP. Afin de préserver au maximum la ressource en eau, des kit anti-pollution seront disponibles pendant la phase de chantier afin de préserver le bassin versant de la retenue de toute pollution accidentelle.</p>

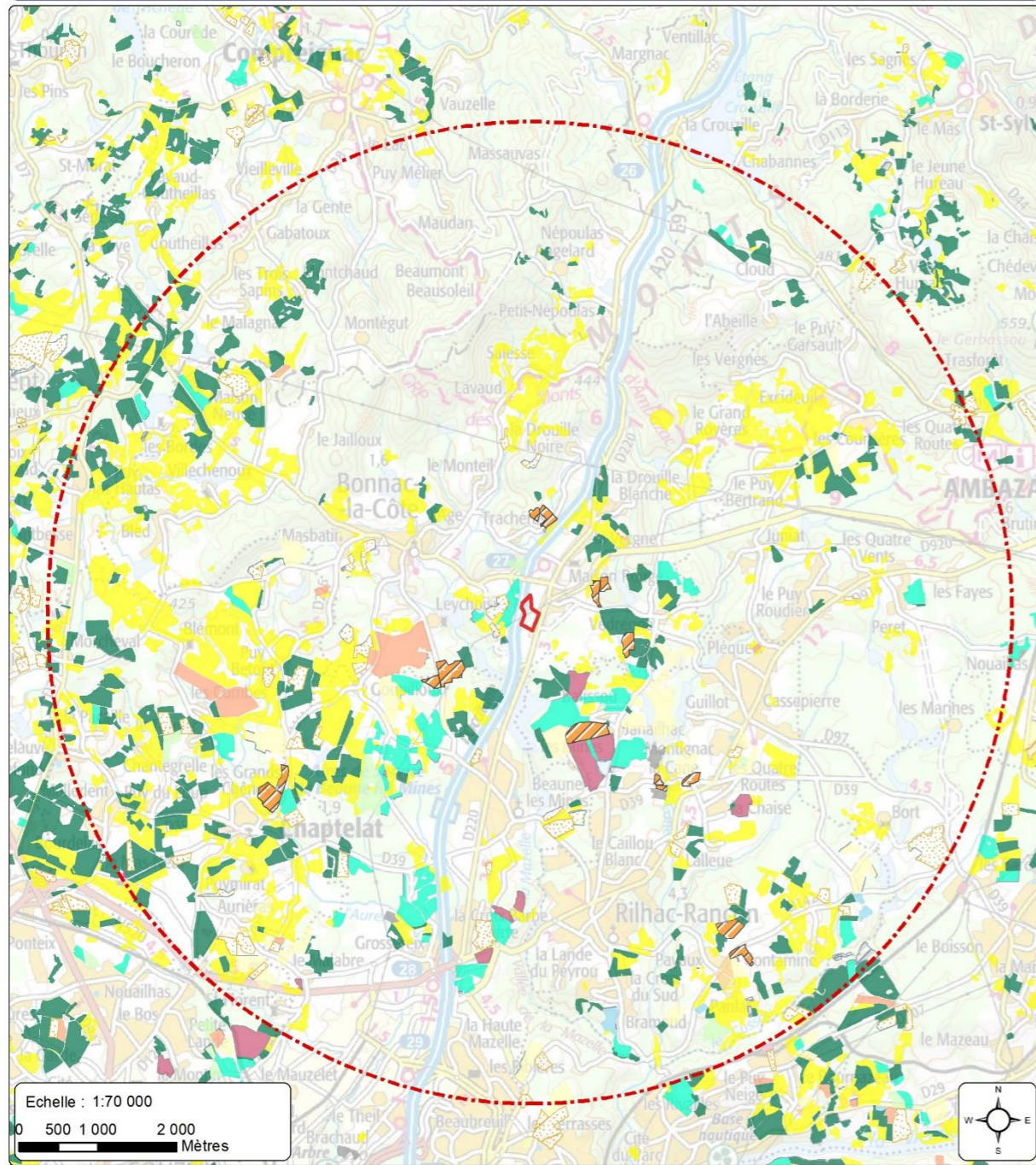
✓ **A l'avis de la CDPENAF - Favorable**

✓ **A l'avis de la chambre d'agriculture – Favorable sous réserve**

Volet	Avis	Réponses
Etude Impact – Volet Agricole	<p>Le paragraphe 3.8 « étude des incidences sur les activités agricoles » doit être complétée concernant les conditions de localisation car l'étude ERC Agricole peut être déclenchée non seulement lorsque l'emprise du projet est située sur une zone agricole d'un document d'urbanisme mais également sur une zone à urbaniser, comme c'est le cas sur le présent projet.</p>	<p>En raison de sa superficie inférieure à 5 ha, le projet n'est pas soumis à l'étude ERC agricole, d'autant plus que le site ne connaît plus d'activité depuis plus de 3 ans (21 septembre 2007).</p>
	<p>Le paragraphe 7.6.3 consacré à l'agriculture à l'échelle de l'aire d'étude immédiate doit être complété car la visite seule du site ne peut suffire à déterminer s'il y a une utilisation agricole professionnelle de la parcelle. Nous vous demandons de préciser depuis quelle année la parcelle n'est plus déclarée à la PAC et si le propriétaire met actuellement le terrain à disposition d'un exploitant agricole et sous quelles conditions.</p>	<p>Le site est un délaissé de zone d'activité dont Limoges Métropoles a fait l'acquisition le 21 septembre 2007. Depuis cette date, aucune activité agricole n'a été recensé sur le site et aucune mise à disposition n'est en cours avec un exploitant agricole. Le caractère du site correspond à une friche.</p>
	<p>Concernant la carte présentée page 85, nous vous demandons d'utiliser un Registre Parcellaire Graphique plus récent [...]</p>	<p>Des cartes à jour du RPG viendront se substituer aux éléments inscrits dans l'étude d'impact Ci-après, les cartes RPG 2018 vue éloignée et vue rapprochée.</p>
	<p>Dans le tableau des enjeux et sensibilités du territoire relatifs au milieu humain présenté page 106, il est noté « une centrale photovoltaïque peut être couplée à une activité agricole comme le pâturage ovin ». Nous vous invitons à mettre en œuvre cette possibilité en conventionnant avec un exploitant et en le rémunérant de façon adéquate.</p>	<p>La mise en œuvre d'une convention de pâturage ovin est une solution à l'étude par le développeur. Elle constitue une mesure prioritaire. Dans le cas où cette mesure ne serait pas envisageable du fait de la difficulté à conventionner avec un berger, le fauchage mécanique sera la mesure mise en place pour l'entretien du site et l'usage de produits phytosanitaires sera proscrite.</p>
	<p>Page 137, il est noté qu'il n'y a aucune mesure de compensation, or la page suivante note une mesure de compensation.</p>	<p>Cette coquille sera corrigée dans le dossier final puisqu'une mesure de compensation est bien prévue dans le projet.</p>
	<p>Dans le paragraphe 6.3, il est noté que l'impact sur l'activité agricole est nul. Nous avons une tout autre analyse, car une parcelle en prairie en cours d'enrichissement peut être à nouveau exploitée par un agriculteur, ce qui n'est pas le cas lorsque cette parcelle est équipée de panneaux photovoltaïques.</p>	<p>Depuis 2016, le site n'est pas renseigné en zone agricole au registre parcellaire graphique disponible sur le site internet du Géoportail. Il en a donc été conclu qu'aucune activité agricole n'avait lieu sur ce site. Par conséquent, l'absence d'activité agricole depuis de nombreuses années et son classement en zone AUi depuis près de 13 ans ont conduit à la conclusion suivante que le projet de centrale photovoltaïque n'a pas d'impact sur l'activité agricole. De plus, la collectivité a indiqué que la seule activité agricole qui pourrait persister serait la présence ponctuelle d'un troupeau d'ovins ou de caprins pour du pâturage.</p>

Volet	Avis	Réponses
		<p>L'exploitation d'une centrale photovoltaïque pouvant se combiner avec un pâturage de ces mêmes espèces ; l'impact de la centrale en phase d'exploitation est donc considéré comme nul.</p> <p>Toutefois, il est à noter que lors de la phase de chantier, l'usage de ce site pour du pâturage sera impossible ; l'impact peut être considéré comme faible en raison de l'aspect temporaire de cette phase.</p> <p>Il est à noter que dans le cas où le projet de centrale n'aurait pas été réalisé, aucune activité agricole n'aurait pu être possible. En effet, le site est destiné à accueillir des activités Industrielles et son déclassement n'est pas envisageable pour la collectivité.</p>
Résumé Non Technique	Le RNT devra tenir compte de toutes ces remarques et modifié en conséquence.	Le Résumé Non Technique sera complété en conséquence afin de retranscrire les informations mises à jour dans le dossier d'Etude d'Impact.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE



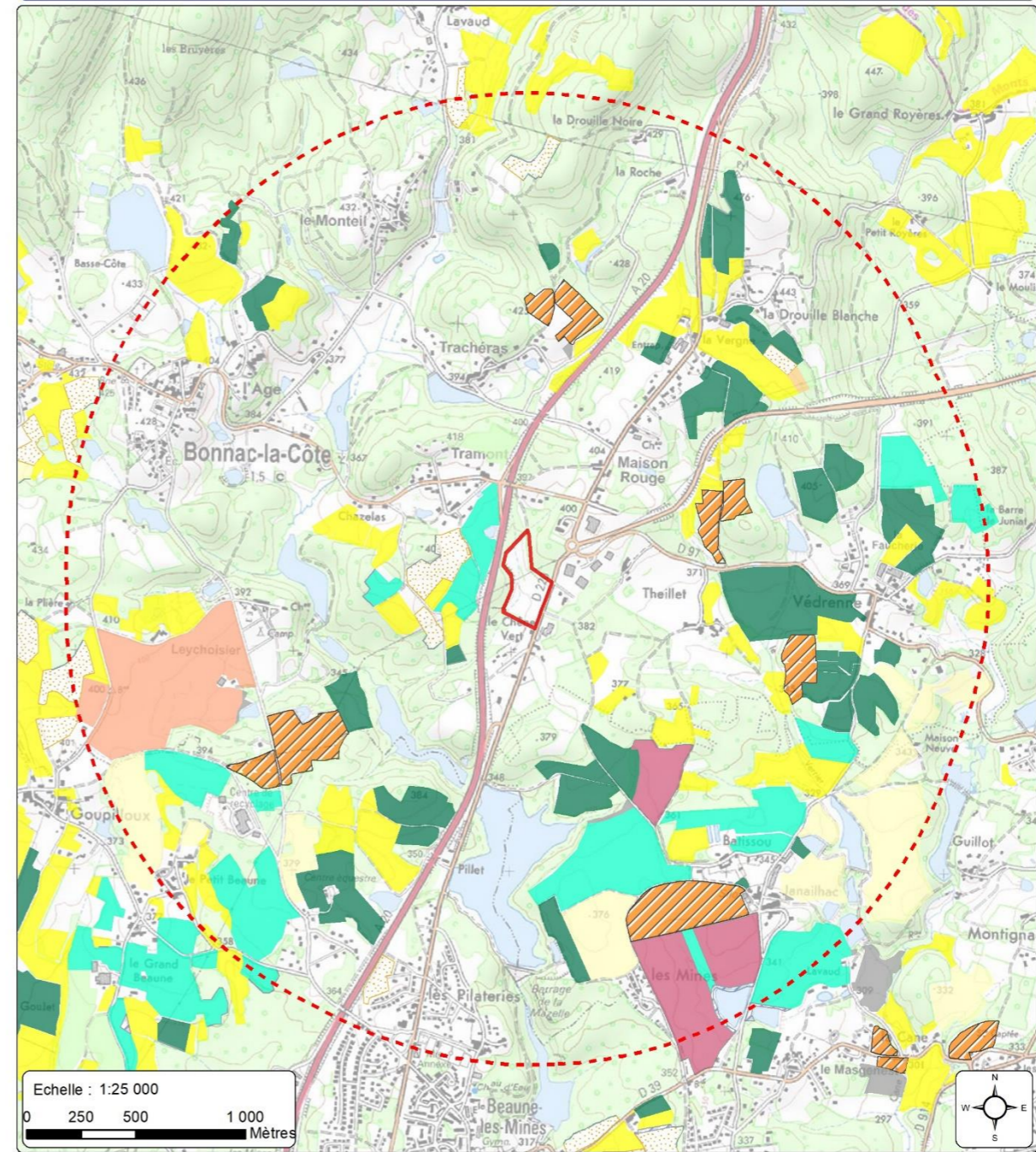
Echelle : 1:70 000
0 500 1 000 2 000 Mètres



Aire d'étude immédiate	Prairies permanentes	Divers
Aire d'étude éloignée	Prairies temporaires	Orge
Registre parcellaire graphique (2018)		
Blé tendre	Maïs grain et ensilage	Autres céréales
Gel (surfaces gelées sans production)	Vergers	Colza
Légumineuses à grains	Vignes	Tournesol
Fourrage	Oliviers	Protéagineux
Estives et landes	Autres cultures industrielles	Protéagineux
	Légumes ou fleurs	



REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE



Echelle : 1:25 000
0 250 500 1 000 Mètres



Aire d'étude immédiate	Prairies permanentes	Divers
Aire d'étude rapprochée	Prairies temporaires	Orge
Registre parcellaire graphique (2018)		
Blé tendre	Maïs grain et ensilage	Autres céréales
Gel (surfaces gelées sans production)	Vergers	Colza
Légumineuses à grains	Vignes	Tournesol
Fourrage	Oliviers	Protéagineux
Estives et landes	Autres cultures industrielles	Protéagineux
	Légumes ou fleurs	



✓ A l'avis du ministère des armées - Favorable

✓ A l'avis du SDIS – Favorable sous réserve

Volet	Avis	Réponses
Sécurité incendie	<p>Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.</p> <p>Une vingtaine de mesures sont définies dans l'avis.</p> <p>2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.</p> <p>3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».</p> <p>4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.</p> <p>5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.</p> <p>6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.</p> <p>7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.</p> <p>8) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».</p> <p>9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».</p> <p>10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.</p> <p>11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ ou des modules photovoltaïques.</p> <p>12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.</p> <p>13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.</p> <p>14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».</p> <p>15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.</p> <p>16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette</p>	<p>Le développeur et le pétitionnaire respecteront et mettront en application les mesures de sécurité incendie fixé par le SDIS dès la phase de travaux, avec par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable. ↳ Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres. ↳ ... <p>Les prescriptions fixées par le SDIS seront reprises lors de la finalisation de la conception de la centrale où l'ensemble des fournitures nécessaires à la centrale sera défini.</p>

Volet	Avis	Réponses
	<p>coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.</p> <p>17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.</p> <p>18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215- 1 à R4215-3).</p> <p>19) Doter l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m2 de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau. • Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30). <p>20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail Art. 4216-30)</p>	

✓ **Avis favorable de la DGAC**

✓ **Avis favorable de la Mairie**

✓ **Absence d'avis de la communauté Urbaine Limoges Métropole**

Le délai imparti de 2 mois pour émettre un avis prévu à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement étant écoulé, la préfecture a transmis au pétitionnaire un courrier d'information annexé au présent document.

Avis recueillis

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bonnac-la-Côte (87)

n°MRAe 2021APNA27

dossier P-2020-10447

Localisation du projet : Commune de Bonnac-la-Côte (87)
Maître d'ouvrage : Parc solaire de Maison Rouge SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
en date du : 15 décembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
 L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

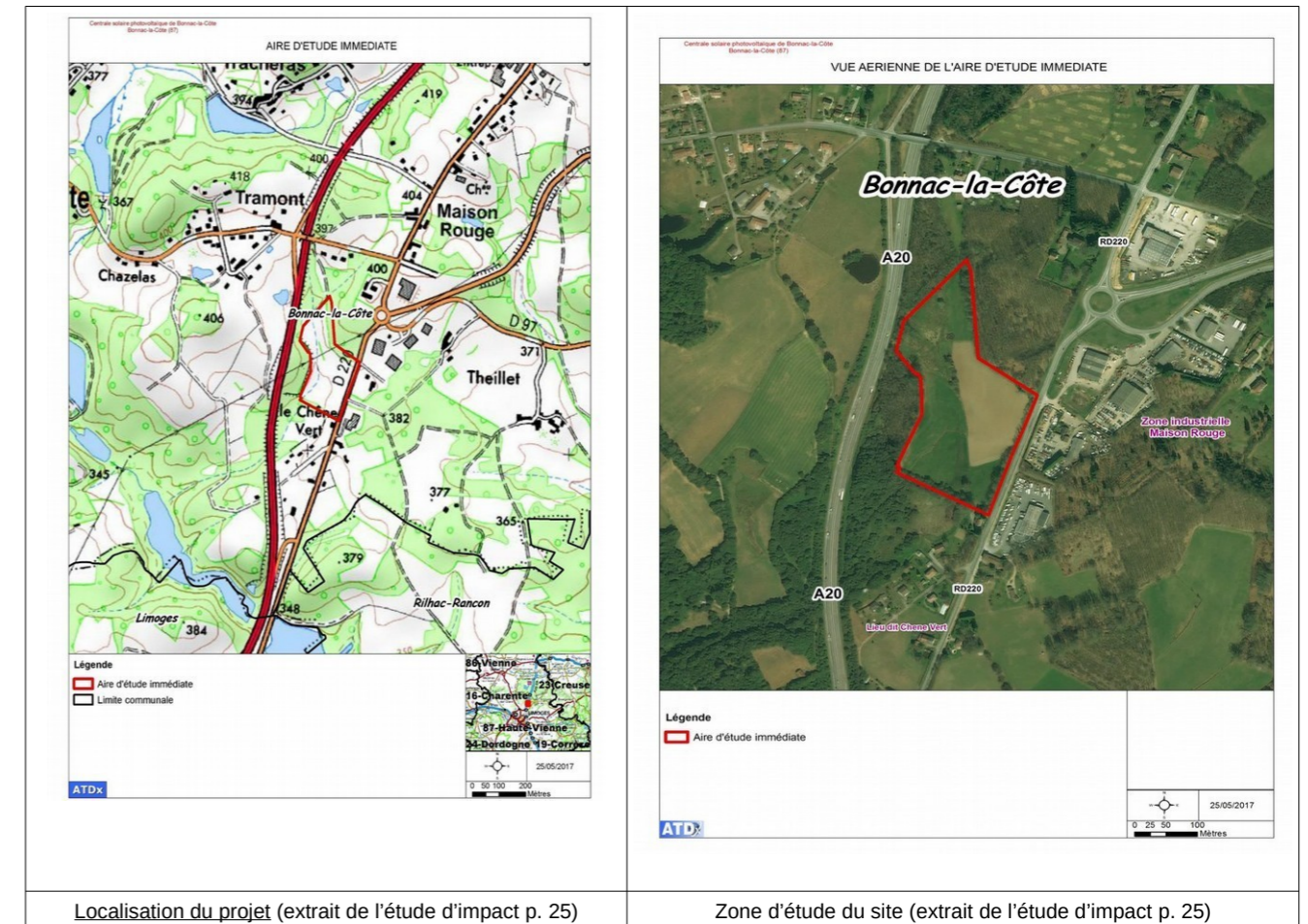
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société Parc solaire de Maison Rouge, filiale d'IRISOLARIS. Le parc est prévu pour délivrer une puissance totale d'environ 2,8 Méga Watt crête¹ (MWc) selon l'étude d'impact (page 10). Il s'implante sur une surface clôturée de 3,8 hectares au lieu-dit *Les Près* sur la commune de Bonnac-la-Côte, dans le département de la Haute-Vienne.

Le site d'étude, d'une surface d'environ cinq hectares au nord de Limoges, est situé en bordure de l'autoroute A20 et de la RD220 menant à la zone industrielle de « Maison Rouge ». L'occupation du sol actuelle correspond à une zone naturelle caractérisée par une strate herbacée et entourée par des boisements. Une ligne électrique aérienne traverse le site du projet. Au sud du site du projet, le Chêne Vert est un lieu-dit habité.



L'aire d'étude est soumise à plusieurs contraintes d'aménagement et à des servitudes :

- des reculs respectifs de 100 m et de 10 m de l'autoroute A20 et de la RD220 ;
- un projet de création d'une bretelle d'un échangeur entre l'A20 et la RD 220 au niveau du carrefour giratoire de Maison-Rouge ;
- des prescriptions liées à la présence du périmètre de protection rapprochée du captage AEP de Beaune-les-Mines 1 et 2 ;

Un scénario de raccordement du poste de livraison au poste source de Juniat, situé à 3,9 km du projet photovoltaïque est évoqué.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui n'est présenté que dans son principe par le dossier, alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

¹ Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête. Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- la préservation de la biodiversité (zones humides, faune et flore) ;
- la pertinence de la démarche et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche « ERC ») ;
- la justification du site.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les études présentées s'appuient sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Cependant l'analyse du milieu naturel, très synthétique, renvoie à la lecture de l'étude naturaliste jointe en annexe de l'étude d'impact. On peut, de plus, noter des incohérences entre les informations figurant dans l'étude d'impact et l'étude naturaliste annexée, comme la puissance du parc qui diffère selon les pièces du dossier (entre 2,8 et 4 Mwc).

Ainsi, le dossier présenté ne permet pas au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet vis-à-vis du milieu naturel et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe recommande de détailler et de mettre en cohérence l'étude d'impact et son résumé non technique avec l'étude naturaliste, présentée en annexe à ce stade, afin de les rendre autoportants et directement accessibles pour le public.

II.1- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

II.1.1- Milieu physique

Le site à l'étude est compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Beaune-les-Mines 1 et 2, déclaré d'utilité publique le 18 décembre 2007. Le site est soumis à un aléa fort d'inondations liées aux remontées de nappes.

L'aire d'étude immédiate est bordée à l'ouest et au sud par la vallée de Mazelle, à l'est par le vallon de Verrier, et au nord par les premiers reliefs des monts Monts d'Ambazac et de Goussaud. Le terrain présente un relief relativement plat, avec une pente générale faible orientée nord/sud (altitude entre 380 m NGF et 366 m NGF) et des pentes latérales en direction du ru qui traverse le site du nord au sud et qui rejoint le cours d'eau de la Mazelle à environ 600 m au sud-ouest.

Le site présente également à l'est un ouvrage hydraulique par lequel transite une partie des eaux pluviales de la zone industrielle localisée à l'est de la route départementale.

Un ensemble de rus et de fossés se regroupent au droit de l'aire d'étude immédiate. Le site d'implantation assure des fonctions d'exutoire des écoulements, qui se diffusent à travers la végétation naturelle.

II.1.2- Milieu humain et paysage

La commune de Bonnac-la-Côte est régie par un plan local d'urbanisme modifié en mars 2013. Le site est localisé au sein d'un secteur « AUi » du PLU correspondant aux zones à urbanisation future destinées à la création de zones d'activités.

En termes de paysage, de rares points d'ouvertures visuelles sont observés sur le site vers l'extérieur et concernent la RD 220 à l'est. Des trouées de visibilité du site du projet sont notées au travers de la haie bordant le site pour les habitations du hameau de Tramont au nord-ouest, aux endroits où la bande boisée présente le long de l'A20 devient éparse, et au sud au niveau des habitations les plus proches.

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit la réalisation d'une zone coupe-feu sur une largeur de cinq mètres le long de la clôture et l'installation d'une citerne de 60 m³ à l'emplacement de la zone de stockage de la base de vie en fin de chantier.

II.1.3- Milieux naturels et biodiversité²

L'étude écologique présentée en annexe précise la méthode utilisée pour la détermination des zones humides du site, qui occupent le fond plat du vallon sur une superficie d'environ deux hectares. Les groupements végétaux composant la zone humide de l'aire d'étude immédiate sont identifiés :

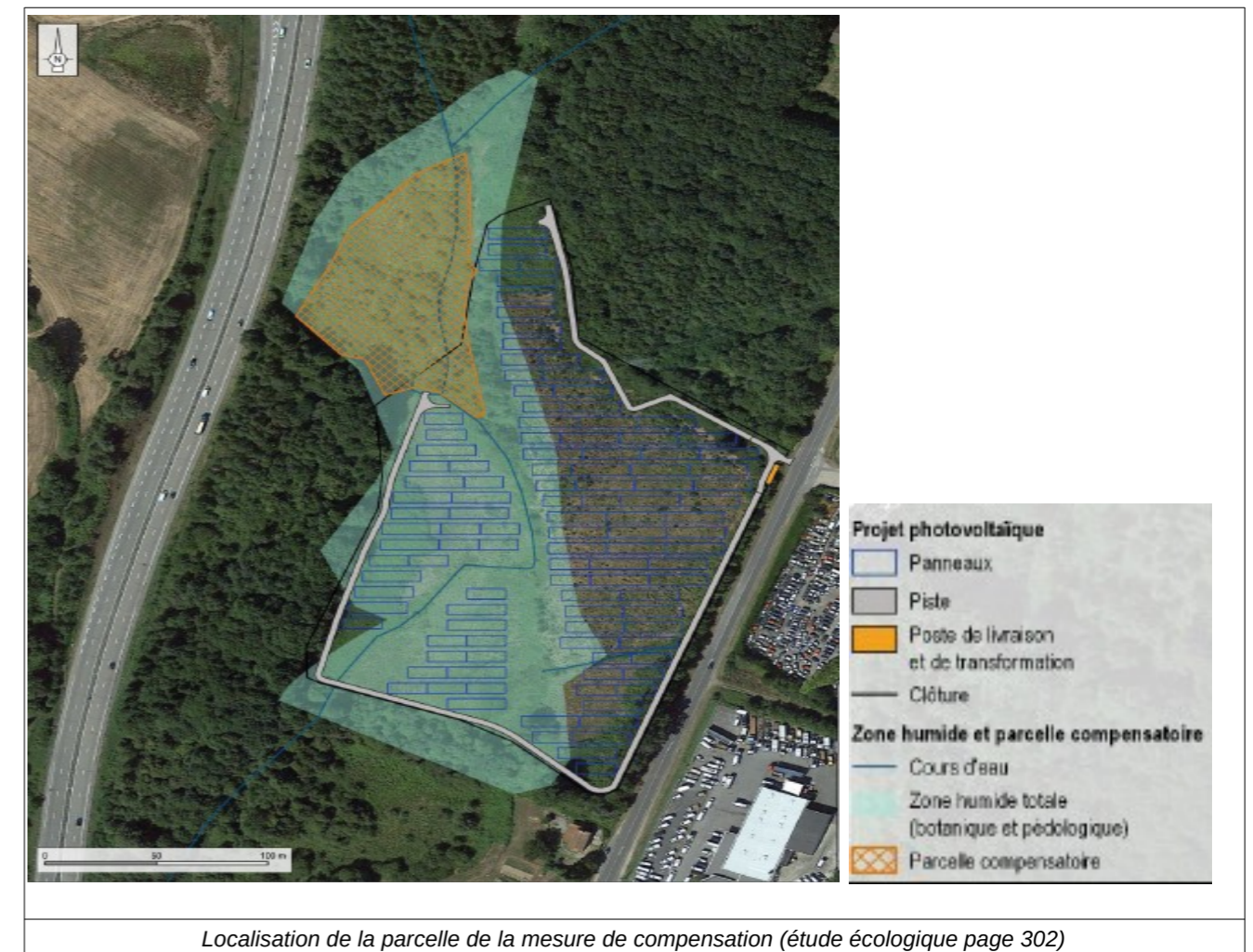
- une jonçnaie mésotrophe dont le cortège végétal est dominé par un ensemble d'espèces hygrophiles et un ensemble d'espèces prairiales mésophiles,
- une moliniaie méso-eutrophe avec des espèces des prairies hygrophiles bien présentes et des espèces hygrophiles eutrophes bien représentées, parfois abondantes.

Une saulaie marécageuse se développe également depuis l'abandon des pratiques agricoles sur la parcelle.

Le projet présenté impacte directement ces zones et propose de compenser cet impact sur un espace de zone humide contiguë à l'implantation des panneaux photovoltaïque, sous forme de restauration et de gestion extensive.

La MRAe relève que la mesure de compensation présentée n'est qu'une mesure d'évitement partielle de certaines zones humides identifiées du site, et qu'elle n'apporte aucun élément quantitatif ou qualitatif permettant de justifier l'adéquation de cette « compensation » vis-à-vis des impacts environnementaux créés par le projet.

La MRAe relève également que l'aire de compensation identifiée semble située dans le périmètre du projet de création de la bretelle de sortie de l'A20 sur la RD 220 au nord du site, sans précision sur la cohérence entre les deux projets et leurs mesures ERC³ respectives.



² Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ Éviter, Réduire et à défaut Compenser les impacts

Le projet photovoltaïque est localisé sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne qui précisent que pour tout projet impactant une zone humide, la recherche d'une autre implantation doit permettre d'éviter de dégrader la zone humide.

Ainsi, le projet aurait dû éviter ces zones ou à défaut démontrer qu'il ne pouvait s'implanter ailleurs.

La MRAe estime, contrairement à l'analyse qui en est faite dans le dossier, que le projet est en contradiction avec les orientations du SDAGE, notamment la mesure relative à la préservation des zones humides. Elle considère que le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous évalué, et que les effets positifs escomptés par la compensation évoquée ne sont pas justifiés.

Concernant les inventaires naturalistes, des investigations de terrain ont été menées du 24 avril 2017 au 25 juillet 2017 (treize au total) et le 17 décembre 2019, après une recherche bibliographique préalable.

Le secteur d'étude accueille plusieurs espèces protégées, dont le Campagnol amphibie, espèce menacée particulièrement sensible aux modifications de son milieu de vie. Les risques d'impacts potentiels sur le milieu naturel sont considérés comme significatifs à juste titre. Le pétitionnaire prévoit de mettre en oeuvre des mesures d'évitement sur les zones classées à enjeux les plus forts, dont la principale est l'évitement d'une partie des zones humides, des haies et des boisements en périphérie du site. La MRAe relève toutefois que la majorité des zones identifiées avec des sensibilités fortes n'ont pas été évitées, sans réelle justification apportée par le pétitionnaire.

La MRAe estime qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas menée de manière complète et ni suffisante.

II.2- Justification du choix du projet et effets cumulés

L'étude précise page 27 que le site du projet se trouve sur un secteur disposant d'un ensoleillement faible de l'ordre de 1 200 à 1 250 kWh/m²/an, sans analyse de l'impact de cette situation sur la performance de l'installation d'énergie renouvelable choisie.

Des variantes du projet ont été étudiées sur la même zone d'implantation potentielle, sans recherche de site alternatif. La MRAe rappelle à cet égard que les orientations nationales (programmation pluriannuelle de l'énergie, appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie notamment) et régionales (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine) cherchent à privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité de ces espaces.

En termes de justification du choix du projet, la MRAe relève qu'aucune recherche de site alternatif n'est présentée, que les effets cumulés entre projets et aménagements, notamment avec le projet de création de la bretelle de sortie de l'A20 sur la RD 220, ne sont pas analysés et qu'à l'échelle du site d'étude, la variante retenue reste susceptible d'impacts notables sur l'environnement, notamment sur les habitats de zones humides du site et leurs espèces associées.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bonnac-la-Côte dans le département de la Haute-Vienne participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans le secteur naturel d'une vaste zone humide, source de biodiversité importante en termes de faune et de flore. Les incidences du projet sont sous-évaluées, et la variante retenue reste susceptible d'impacts notables sur l'environnement, notamment sur les habitats de zones humides du site et leurs espèces associées.

La MRAe considère qu'une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, correctement menée, doit amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs de moindres impacts, tout en veillant à améliorer leur évaluation environnementale.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 14 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO



VOS RÉF. **DDT de la Haute-Vienne**

NOS RÉF. 4064-20-494 – BR/SC 22, rue des Pénitents Blancs
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-20-170 BP 3219
87000 LIMOGES

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME A l'attention de Mme David MICHARD

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 13

E-MAIL

OBJET Ligne 90 kV BEAUBREUIL-MAUREIX (P 42-43)
PC n° 087 020 20 J5796 – Projet de parc photovoltaïque
Commune de BONNAC-LA-COTE

Aurillac, le **22 SEP. 2020**

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Permis de Construire n° 087 020 20 J5796**, déposé par la SAS PARC SOLAIRE DE MAISON ROUGE représentée par M. Arnaud BRUNEL concernant la parcelle cadastrée section AR n° 159 située sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-COTE.

Au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer il s'avère que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne dépasse pas 3,5 mètres de hauteur et qu'elle respecte la distance limite d'implantation (14m) par rapport aux pieds du pylône 43.

De plus, les locaux techniques projetés ne se situent pas dans la zone d'emprise de nos ouvrages électriques, de ce fait ils respectent **la distance minimale, par rapport à nos ouvrages, qui est prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »)**.

Cependant, eu égard à la présence du pylône 43 à proximité du projet, nous tenons à vous rappeler que :

- A aucun moment les massifs ne devront être décaissés ou remblayés ;
- Aucun mouvement du sol (terres) à moins de 20 mètres des pieds des pylônes sans avis de nos services ;
- Un libre passage de 5 mètres à minima autour des pylônes devra être maintenu ;
- Par ailleurs, nous vous rappelons que ces pylônes doivent rester accessible en permanence au personnel de RTE et de ses entreprises prestataires (à pied ou avec engins tels que nacelles, grues...), ce qui implique la fourniture de clés, code ...;
- La législation en vigueur règlemente aussi le voisinage de nos ouvrages (pylônes) avec les réseaux enterrés (Energie, réseaux de télécommunication...);
- Afin de garantir la sécurité du matériel, il sera préconisé de :
 - Ne pas installer de matériel basse tension (câble y compris) ni de prise de terre à moins de 14 mètres des pieds des pylônes,
 - Ne pas installer d'arrivée téléphonique, boîte RP ou toute installation de télécommunication à moins de 30 mètres des pieds des pylônes.

.../...

Dans le but d'éviter toute dégradation importante en cas d'impact de foudre sur un pylône ou sur un panneau solaire, il est hautement recommandé :

- D'interconnecter toutes les masses métalliques (supports de panneaux, appareils...),
- Lors du raccordement des différents équipements, de n'utiliser que du câble à écran avec mise à la terre aux deux extrémités.

La sécurité des personnes impose de :

- Raccorder à la terre localement tout élément métallique situé sous les câbles conducteurs de la ligne de part et d'autre de l'axe des lignes,
- De ne pas implanter d'élément conducteur : clôture, piquet, structure métallique..., à moins de 4 mètres des pieds des supports des lignes.

D'autre part, en ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- La présence de celle-ci ne pourra être mise en cause pour un quelconque dysfonctionnement de l'installation (ombre de câble, des pylônes, perturbations...);
- En cas d'évènements météo exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher ensuite par morceaux importants. Si vos structures sont sensibles à ce genre de phénomène nous vous suggérons de les adapter ;
- Une rupture exceptionnelle de conducteur pourrait endommager les panneaux ;
- Lors des travaux de maintenance sur nos ouvrages (avec mise au sol des câbles) la présence de structures sous les lignes sera une contrainte de nature à rendre indisponible une partie du parc durant ces travaux. De plus, les opérations de maintenance lourde (remplacement de composants) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux qui seront alors à votre charge ;
- Un parallélisme important entre notre ouvrage et les clôtures palissade ou structure rectiligne en matériau conducteur peut engendrer un courant induit. De plus ces mêmes installations peuvent être portées à une tension par rapport au sol par couplage capacitif.

Si ces phénomènes sont constatés, il sera nécessaire de mettre en place des solutions techniques consistant à isoler certaines parties de vos installations. Il vous appartiendra de bien analyser l'ensemble des phénomènes liés à la proximité de nos ouvrages pour voir s'il n'y a pas de répercussion sur le bon fonctionnement de votre projet.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, pour l'exécution des travaux, il y a lieu de se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher à moins de 5 mètres des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

.../...

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest


Christophe GENIEIS

ANNEXE 2

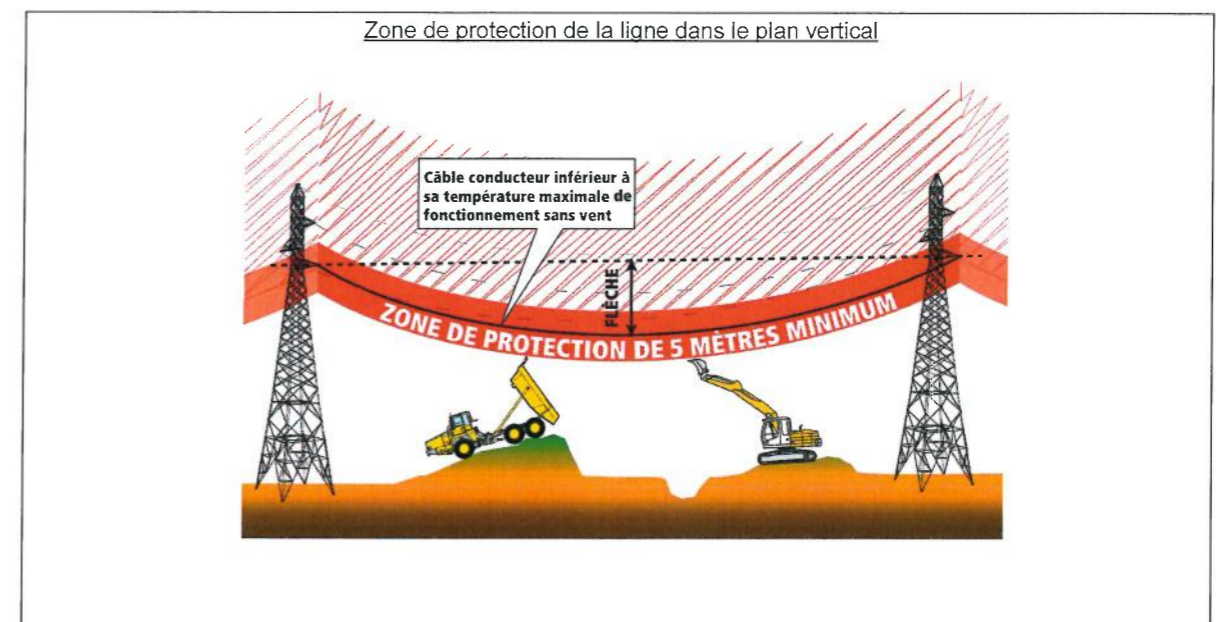
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

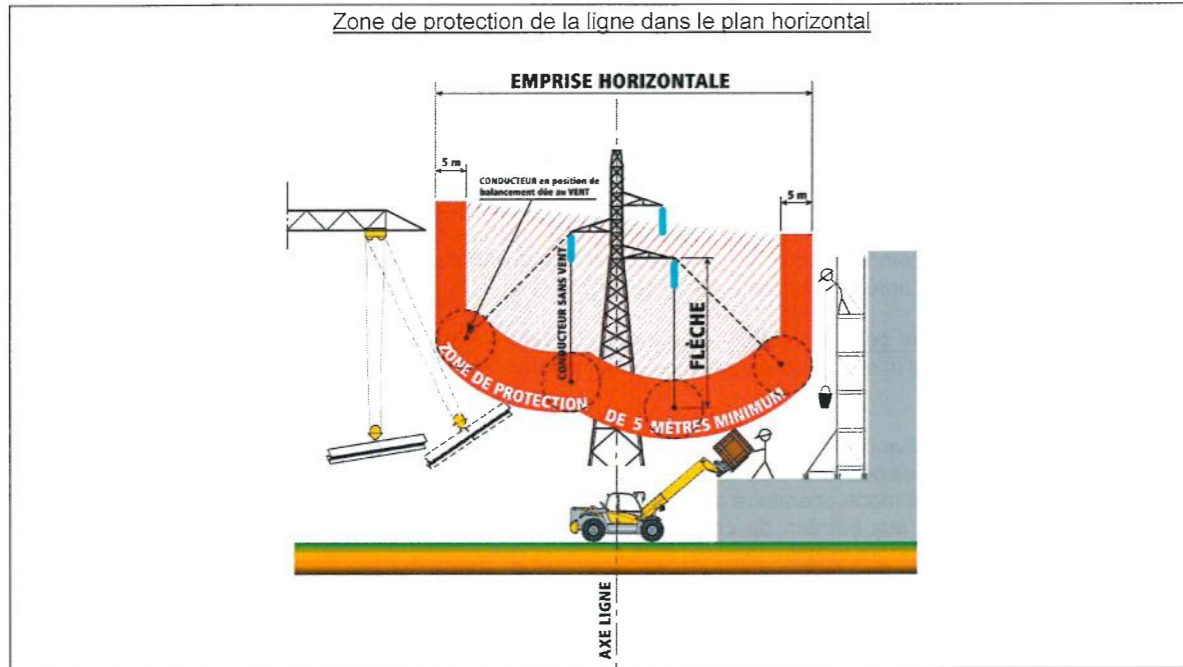
Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à l'UTE C18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.





ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

Ligne 90 kV BEAUBREUIL – MAUREIX
(portée 42–43)

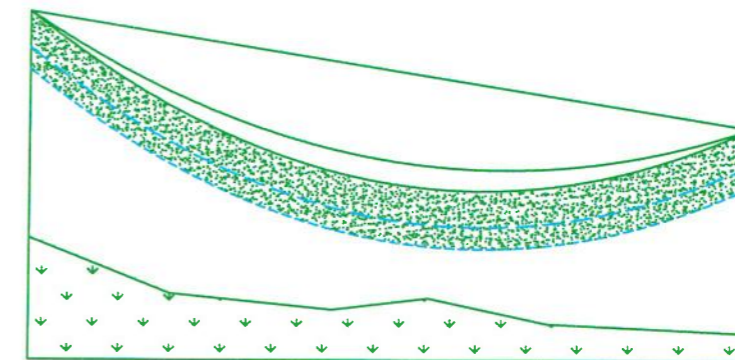
Objet : Permis de construire sur projet de centrale photovoltaïque, section AR, parcelle 159, commune de BONNAC LA COTE.

1 VUE EN PLAN

1 PROFIL EN LONG

Légende

Profil en Long



- Conducteurs dans les conditions les plus défavorables de vent ou de température
- - - - - Distance limite entre les conducteurs et les engins, opérateurs ou objets manipulés (1)
- - - - - Distance limite entre les conducteurs et la construction finie (2)

 ZONE INTERDITE

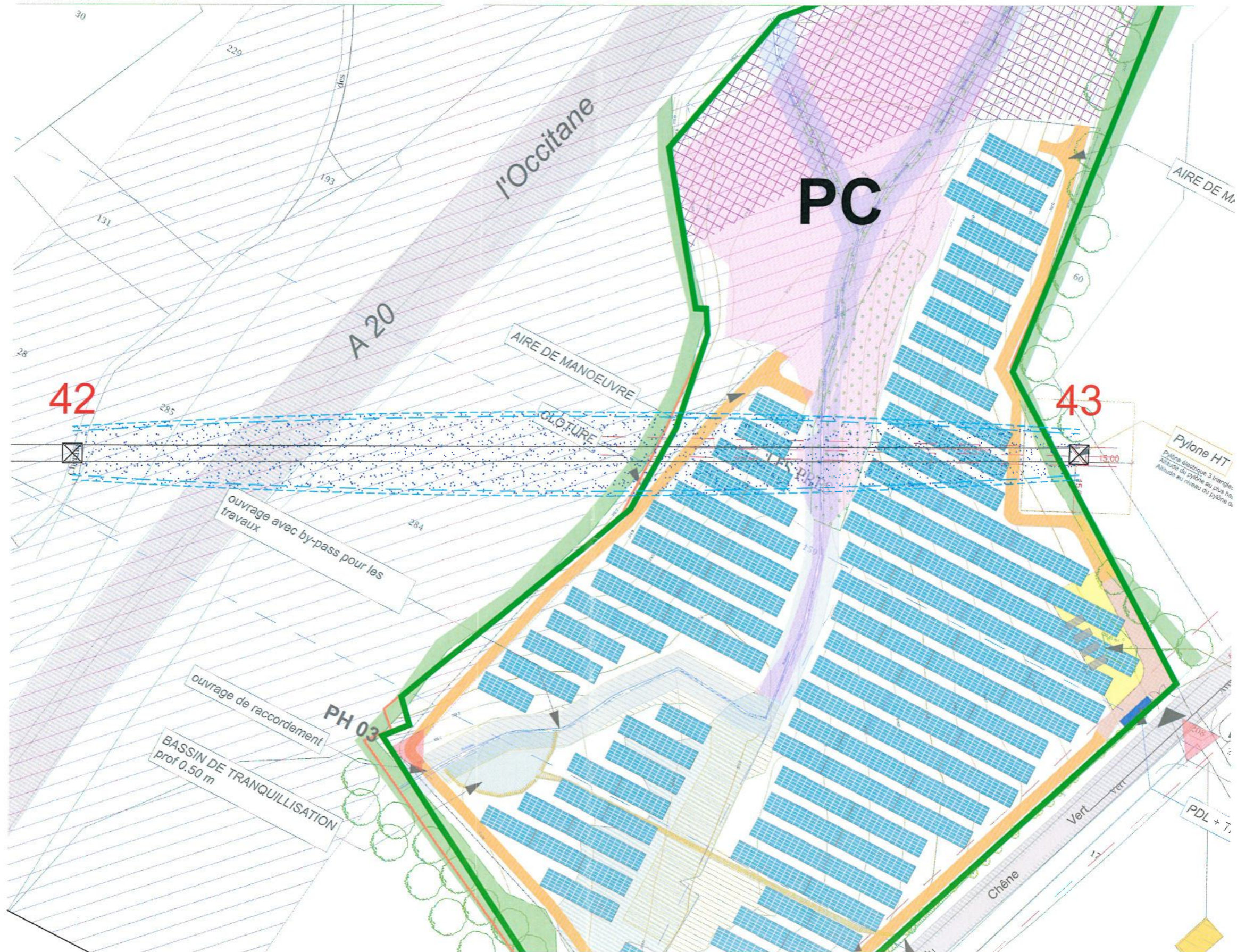
(1) Articles R.4534–107 et suivant du code du travail traitant de la sécurité des ouvriers travaillant au voisinage d'ouvrages électriques

(2) Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (conformité des bâtiments par rapport aux ouvrages électriques HTB)

Date : 18/09/2020

DOSSIER : 4064–20–494

VUE en PLAN
BONNAC LA COTE
Echelle 1/2000



PROFIL EN LONG

LIGNE 90 KV BEAUBREUIL - MAUREIX

COMMUNE DE BONNAC LA COTE

ECHELLES : Longueur 1/2500
Hauteur 1/500

Numéro des Supports

Type des Supports

Type de Chaînes

Type de Massifs

Type de CDG

Coordonnées Supports (RGF 93)

42

H1TTW

4U6K2N10

B3/B3

SCDG

X = 568495

Y = 6538503

43

J1TTZ4

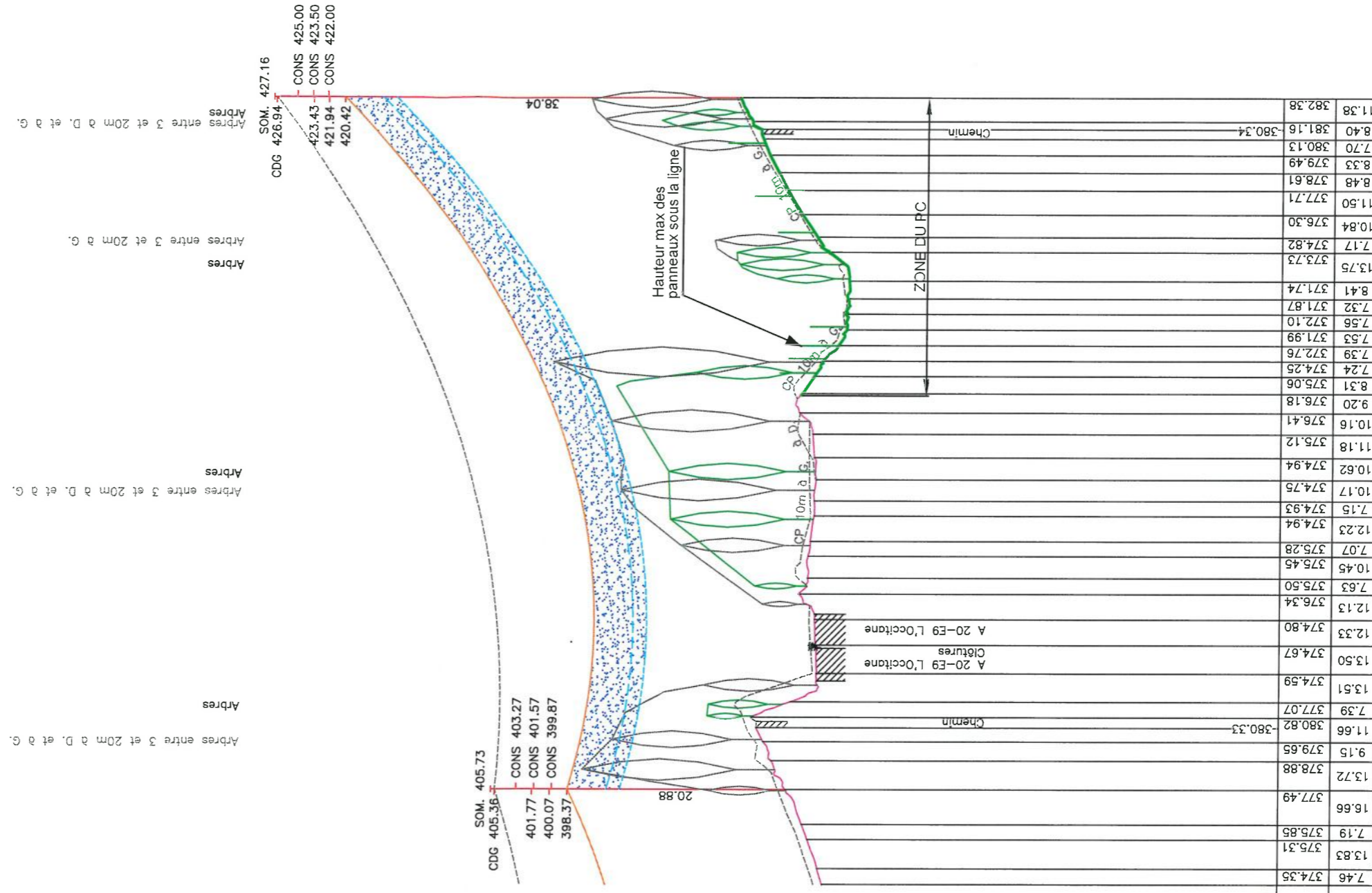
4U6K2N10

DRC 80

SCDG

X = 568789

Y = 6538654



Plan de comparaison PC 330.00 m

Altitudes du terrain

Distances partielles

Numéros des pylônes

Distances cumulées des pylônes

Classes de précision

42

330.57

43

9272.54 A

10058.11 A

Note

à l'attention de

Service urbanisme habitat
David MICHARD

Service eau environnement forêt

Dossier suivi par : Carmen Moreno Soto
Tél. : 05.55.12.91.44 – Fax : 05.55.12.90.99
Courriel : carmen.moreno-soto@haute-vienne.gouv.fr

Objet : parc photovoltaïque au sol avec locaux techniques avenue du Chêne Vert lieu-dit Les Prés à Bonnac la Côte

Limoges, le

23 SEP. 2020

Réf : CMS n° 01004
V/réf : PC 087 020 20 J5796

Par envoi du 28 août 2020, vous avez sollicité mon avis sur un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Bonnac la Côte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les informations suivantes :

Eau milieux aquatiques

L'unité EMA a participé à plusieurs réunions de pré-cadrage sur ce projet. Celui-ci va impacter 7093 m² de zone humide. Il est proposé de compenser cet impact par la restauration et la gestion extensive de 7380 m² de zone humide. Une déclaration loi sur l'eau devra être déposée au titre de la rubrique 3310.

Afin d'aider à la constitution de ce dossier loi sur l'eau, 2 fiches d'aide sont jointes pour le porteur de projet afin de mettre en œuvre la séquence ERC.

Forêt

Le projet se situe hors massif forestier.

Nature

1. Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement, des éléments dédiés à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont intégrés dans l'étude d'impact (p 142 à 144). Conformément aux attendus réglementaires, les éléments ayant justifiés la désignation du site natura 2000 des « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » (FR7401141), situé à proximité, ont bien été repris et étudiés.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Sous réserve du respect des mesures présentées dans l'étude d'impact, le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Bonnac-la-Côte n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 à proximité.

2. Biodiversité

Le secteur d'étude comporte plusieurs espèces protégées, notamment le campagnol amphibie qui est une espèce menacée particulièrement sensible aux modifications de son milieu de vie.

Les mesures prises pour la préservation de son habitat devraient permettre l'absence d'impact significatif du projet en phase d'exploitation. Toutefois, la mesure de réduction R2 concernant l'identification de l'emprise des travaux doit être complétée. En effet, en l'état, cette mesure ne permet pas de garantir l'évitement de toute destruction potentielle du campagnol amphibie et des amphibiens présents sur le site. La délimitation par rubalise de la zone à éviter sera complétée par la pose de dispositifs de type filets à amphibiens empêchant le passage des différentes espèces vers la zone de chantier. Pour assurer son efficacité, cette mise en défens sera positionnée sur le terrain à une distance minimale de 10 mètres en retrait des secteurs à éviter de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible.

Sous réserve de la prise en compte des compléments demandés pour la mesure de réduction R2, le projet de parc photovoltaïque ne sera pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les espèces protégées.

Le chef de service,



Eric HULOT

Intégrer les enjeux Zones Humides lors de l'émergence de projets IOTA et/ou ICPE

1. Quelle est la définition d'une zone humide ?

L.211-1 du code de l'environnement modifié le 26/07/19: « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les 2 critères de définition et de délimitation des milieux humides: à partir du sol, de la végétation ou des habitats (arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet). En l'absence de végétation ou d'habitats naturels, l'identification des milieux humides à partir des sols est cruciale.

2. Quelle démarche pour choisir la parcelle d'implantation d'un projet ?

Dès lors qu'un projet recherche une implantation, un « pré-diagnostic environnemental » amont doit être réalisé afin d'appréhender les enjeux écologiques des différents sites potentiels d'implantation (choix des alternatives). Cette première approche permet d'orienter le projet vers des parcelles à moindre enjeu environnemental (éviter), dans la logique de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) via les données existantes à disposition (cf. Ressource). Ensuite, un « état initial précis et détaillé » des enjeux intrinsèques aux parcelles retenues et à leur environnement doit être mené. En plus de la détermination et délimitation des zones humides, de leur fonctionnalité et leurs modalités d'alimentation, des inventaires faune / flore sont à conduire en complément afin de s'assurer des enjeux concernant les espèces protégées.

3. Comment délimiter la zone humide ?

Conformément à la circulaire du 18/01/2010 (Nor DEVO1000559C), il convient de réaliser :

- analyse botanique (rattachement des habitats rencontrés à un référentiel validé (Corine Biotope, Prodrome des végétations ou EUNIS) avec une carte des habitats;
- analyse pédologique avec présentation de la stratégie d'échantillonnage pédologique ;
→ sondage à réaliser entre la fin d'hiver et le début de printemps ;
- une cartographie des points de sondage superposée à la cartographie végétation/habitat.

4. Quels éléments fournir à minima dans un dossier loi sur l'eau-volet Zone Humide ?

- état initial du/des milieu(x) impacté(s) et impacts du projet sur l'environnement ;
- démonstration de la recherche d'alternatives (E) ;
- démonstration de la recherche de moindre impact environnemental (R,C) lors de la conception, pendant la phase travaux et durant la phase exploitation du projet.

→ Le Bureau d'études est invité à contacter la DDT 87 avant tout dépôt officiel.

5. Ressources

-Données accessibles : <http://sig.reseau-zones-humides.org/> et <https://ofsa.fr/consulter/carte> ;

-Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides (MEDDE, 2013);

-Dictionnaire de description des milieux humides : www.sandre.eaufrance.fr/notice-doc/description-des-milieux-humides-0

-Contacts : 1) Conservatoire d'espaces Naturels Limousin <http://www.conservatoirelimousin.com/la-carte-des-sites.html>, 2) DDT87/SEEF/Unité Eau et milieux aquatiques: N. FAVRIOU (nicolas.favriou@haute-vienne.gouv.fr) et S. UNANOVA (sophie.unanova@haute-vienne.gouv.fr)

Comment compenser la destruction de Zones Humides ?

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

1. Comment délimiter la zone humide impactée ?

Avec la méthode nationale du ministère (arrêté du 24 juin 2008) pour pouvoir fournir les informations suivantes :

Localisation	Habitat prédominant	Statut	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surfaces (ha) de zones humides impactées	Coefficient(s) de pondérations et ratios	Besoin de compensation (en ha)
Nom du lieu dit ; commune,	Ex : Zone humide à joncs	Ex : Prairie à jonc	Hydraulique: oui/non ; Biodiversité : oui/non; Biogéochimique: oui/non	Ex : Perte d'habitat et fonctionnalité		1 ou 2	

2. Les règles pour bien compenser !

-Recréation ou restauration de ZH, répondant aux critères **cumulatifs**:

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant (BV) de la masse d'eau du projet.

-À défaut de pouvoir réunir les 3 critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même BV ou sur le BV d'une masse d'eau à proximité.

3. Comment compenser ?

Les mesures compensatoires sont définies et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet. La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Nom de la ZH de compensation	Localisation	Habitat prédominant	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation foncière du site
	Numéro de parcelle	Ex : Taillis	Ex : Pas d'entretien et boisement	Ex : recréer une zone humide		Plan de gestion fourni par bureau écologue	Engagement signé du propriétaire

► Fournir le calendrier de réalisation avec date de début, durée envisagée (5, 10 ans?), modalités et date de suivi (intervention d'un écologue?), échéance, etc

4. Comment bien suivre les mesures compensatoires ?

Mesure de compensation	Composantes suivies	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité	Durée	Période
Ex : reméandrage du cours d'eau	Ex : Hydromorphologie	Ex : Évaluer la circulation d'eau dans la ZH	Ex : Niveau de la nappe	Ex : Prospections visuelles	Ex : Transect en bordure du cours d'eau reméandré		5 ans	1, 2, 3 et 5 ans

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES

Objet : Avis sur Permis de Construire : **SAS PARC SOLAIRE DE MAISON ROUGE**
Avenue du Chêne Vert 87270 BONNAC-LA-COTE

Réf. : Dossier PC N° 087 020 20 J5796

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **la création d'un parc photovoltaïque au sol avec locaux techniques.**

Ce projet est implanté dans le périmètre de protection rapprochée des retenues de Beaune 1 et 2 dont la protection sanitaire a fait l'objet des arrêtés de DUP en date du 18 décembre 2007 et du 25 juin 2010.

Les prescriptions des arrêtés de la DUP devront être respectées par le pétitionnaire particulièrement en phase travaux, notamment :

- Les eaux usées de la zone d'activités artisanales de « Maison Rouge » seront rejetées pour traitement en dehors du bassin versant de la retenue. Aucune autre installation ne pourra être autorisée si cette condition n'est pas satisfaite.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis FAVORABLE à la présente demande.

P/Le Directeur de la Délégation Départementale,
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,


Florian BESSE

Sur la berge, il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés, la croissance de la végétation ne devant être limitée que par des moyens mécaniques.

Le stationnement sera interdit sur la RD 220 au droit du périmètre immédiat et une clôture efficace pour empêcher l'accès matérialisera ce segment.

Article 17.2 – Périmètre de protection rapprochée

Celui-ci, défini conformément aux plans joints en annexe I au présent arrêté, s'étendra :

- au sud et à l'est, en suivant les limites topographiques du bassin versant ;
- à l'ouest et au nord, en suivant la route de Beaune Les Mines à Bonnac La Côte (VC n° 3 de Limoges et VC n° 1 de Bonnac) et la RD 97 entre Bonnac La Côte et "Maison Rouge".

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre figure en annexe II au présent arrêté.

- Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation en particulier les carrières et les centres d'enfouissement techniques de déchets produisant des rejets liquides susceptibles de nuire à la qualité des eaux brutes des retenues ;
 - la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, mêmes temporaires, produisant des rejets liquides susceptibles de nuire à la qualité des eaux des retenues ;
 - le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielle, d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux des retenues ;
 - l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage et de compost non homologué ;
 - les points d'approvisionnement du bétail (mangeoires et abreuvoirs) à moins de 35 m des rives des cours d'eau. En outre, les points d'abreuvement occasionnels ou mobiles seront déplacés toutes les semaines afin d'éviter les phénomènes de ruissellement lors des pluies après une période de sécheresse ou de mise à nu des terrains l'hiver ;
 - l'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins ;
 - l'utilisation de désherbants chimiques sur les voiries nationales, départementales et communales ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires (fertilisants, herbicides ou désherbants) sur une bande de 35 m de part et d'autre des cours d'eau affluents des retenues et des retenues elles-mêmes, si la pente moyenne est inférieure à 7 %. Cette distance d'isolement est portée à 100 m de largeur si la pente moyenne entre le point d'eau et l'épandage est supérieure à 7 % ;
 - le rejet des drainages agricoles en amont des retenues ;
 - la suppression des haies ;
 - le déboisement et le stockage des souches ;
- la coupe des arbres nécessitera l'information préalable du maire de la commune et devra respecter les prescriptions suivantes :

* les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec ;

* toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique ...)

- les défrichements ainsi que le stockage des bois façonnés en dehors de la phase d'exploitation ou au-delà d'un délai de trois mois après la fin de l'exploitation.

Sur ce périmètre, tout projet de construction sera réglementé afin que le rejet des eaux usées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel se fasse en dehors du bassin versant des deux retenues. Les dispositifs d'assainissement non collectif par épandage sont autorisés.

Par ailleurs, trois points feront l'objet d'une attention particulière :

- le dispositif d'assainissement du camping de "L'Eychoisier" fera l'objet d'un contrôle régulier par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

- les eaux usées de la zone d'activités artisanales de "Maison Rouge" seront rejetées pour traitement en dehors du bassin versant de la retenue. Aucune autre installation ne pourra être autorisée si cette condition n'est pas satisfaite ;

- le dispositif de lutte contre les pollutions des eaux issues de l'A 20 fera l'objet, dans un délai de douze mois, d'une étude diagnostic visant à vérifier le dimensionnement de l'ouvrage, son efficacité et son impact sur la qualité des eaux des retenues. Dans cette attente, l'ouvrage sera remis en état de fonctionnement, entretenu régulièrement et un contrôle de ces rejets sera réalisé mensuellement (hydrocarbures, métaux,...).

Article 17.3 – Zone de vigilance

Celle-ci, définie conformément au plan joint en annexe I au présent arrêté, correspondra au bassin versant topographique et s'étendra sur les communes de Limoges, Bonnac La Côte, Compreignac et Rilhac Rancon.

Dans cette zone de vigilance, les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services chargés des polices de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle et aux inspections des installations relevant de leurs compétences. Ils s'attacheront notamment à prévenir toute dégradation de la qualité des cours d'eau et tout rejet accidentel.

Section 4 – Le contrôle et le traitement des eaux

ARTICLE 18 – La mise en place d'un réseau d'alerte

Le réseau d'alerte à mettre en œuvre comprendra une station d'alerte, un dispositif d'alerte et un plan d'intervention et de secours.

Article 18.1 – Station d'alerte

Cette station, située au niveau de la prise d'eau, sera équipée pour permettre la mesure des paramètres suivants en continu :

AVIS DE LA CDPENAF
sur auto-saisine des membres

A) Description du projet N°PC 087 020 20 J5796

permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme

- Libellé du projet : Création d'un parc photovoltaïque au sol.....
- Commune du projet : Bonnac-la-Côte.....
- Sections cadastrales des parcelles : AR 159.....
- Identité et adresse du pétitionnaire : SARL IRISOLARIS, 1200 Avenue Olivier Perroy, Bât. F, 13 790 Rousset.....
- Emprise du projet : 38 315 m².....
- Délai d'instruction (indiquer la date butoir) : 29 novembre 2020.....

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :
 - Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
 - l'exploitation agricole
 - des équipements collectifs
 - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
 - la mise en valeur des ressources naturelles
 - la réalisation d'opérations d'intérêt national
 - Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées
 - Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice.....

C) Pièces transmises

plan de masse plan de situation photo aérienne notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du : 15 octobre 2020 réunion consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable défavorable ajournement

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Bonnac-la-Côte sur laquelle est déposée la demande de permis de construire est dotée d'un PLU opposable aux tiers ;

Considérant ainsi que la demande de la société Irisolaris ne fait pas partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant, néanmoins, que les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 15 octobre 2020 ont souhaité se saisir du dossier, afin d'être en mesure de formaliser un avis ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que le site choisi est situé en zone AUi du PLU de la commune de Bonnac-la-Côte ;

Considérant que les parcelles seront détenues par la commune de Bonnac-la-Côte ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole alentours ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace agricole ;

La commission émet un **avis favorable** au permis de construire de la société Irisolaris.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF

La présidente,



Lydie LAURENT

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE HAUTE-VIENNE
CITE LE PASTEL
22 RUE DES PENITENTS BLANCS
BP 3219
87000 LIMOGES

A L'ATTENTION DE DAVID MICHARD

Panazol, le 12 Octobre 2020

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/FL

Objet : Avis Chambre d'Agriculture
sur PC 087 020 20 J5796
Av du Chêne Vert Lieu-dit Les Prés
87270 BONNAC LA COTE

PJ : /

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynle
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85
antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

@87CHAMBRE



@CHAMBAGRI87



HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 702 021 00034
APE 9411Z

Monsieur le Directeur,

Vous nous consultez sur une demande de Permis de Construire portant sur la construction d'un parc au sol photovoltaïque comprenant l'installation de panneaux photovoltaïques et d'un poste de livraison/transformation, sur la parcelle cadastrée section AR n°159 représentant une superficie de 54 727 m² sur la commune de BONNAC LA COTE.

- Vu la demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Vu l'article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime conférant une compétence consultative des Chambres Départementales d'Agriculture en cas de changement de mode d'occupation ou d'affectation des sols altérant durablement le potentiel des zones agricoles et rurales ;
- Vu les articles L.511-3 et L 511-4 du Code rural et de la pêche maritime qui introduisent une compétence générale des Chambres Départementales d'Agriculture pour formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable de l'agriculture ;

Ce projet appelle, de la part de notre Etablissement Consulaire, les observations suivantes **concernant l'étude d'impact** :

- Le paragraphe 3.8 « étude des incidences sur les activités agricoles » doit être complété concernant les conditions de localisation car l'étude ERC Agricole peut être déclenchée non seulement lorsque l'emprise du projet est située sur une zone agricole d'un document d'urbanisme mais également sur une zone à urbaniser, comme c'est le cas sur le présent projet ;
- Le paragraphe 7.6.3 consacré à l'agriculture à l'échelle de l'aire d'étude immédiate doit être complété car la visite seule du site ne peut suffire à déterminer s'il y a une utilisation agricole professionnelle de la parcelle. Nous vous demandons de préciser depuis quelle année la parcelle n'est plus déclarée à la PAC et si le

propriétaire met actuellement le terrain à disposition d'un exploitant agricole et sous quelles conditions ;

- Concernant la carte présentée page 85, Nous vous demandons d'utiliser un Registre Parcellaire Graphique plus récent (celui présenté date de 8 ans) ou d'expliquer le choix retenu de l'année 2012 ;
- Dans le tableau des enjeux et sensibilités du territoire relatifs au milieu humain présenté page 106, il est noté « Une centrale photovoltaïque peut être couplée à une activité agricole comme le pâturage ovin ». Nous vous invitons à mettre en œuvre cette possibilité en conventionnant avec un exploitant et en le rémunérant de façon adéquate ;
- Page 137, il est noté qu'il n'y a aucune mesure de compensation, or la page suivante note une compensation (restauration et gestion extensive de 7 380 m² de zone humide). Il y a donc bien une mesure de compensation environnementale.
- Dans le paragraphe 6.3, il est noté que l'impact sur l'activité agricole est nul. Nous avons une tout autre analyse car une parcelle en prairie en cours d'enrichissement peut être à nouveau exploitée par un agriculteur, ce qui n'est pas le cas lorsque cette parcelle est équipée de panneaux photovoltaïques ;

Le **Résumé non technique** devra tenir compte de l'ensemble de ces observations et modifié en conséquence.

Enfin, nous souhaitons rencontrer le porteur de projet afin de lui présenter notre politique en la matière.

Au vu des éléments contenus dans la demande de permis de construire et dans l'étude d'impact, concernant notamment la nature des terrains et les mesures compensatoires environnementales prévues, nous émettons un **avis favorable** à cette demande sous réserve de la prise en compte de nos observations émises ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

B. VENTEAU





Villacoublay, le 13 OCT. 2020
N° 2658 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

- OBJET** : permis de construire pour un parc photovoltaïque au sol dans le département de la Haute-Vienne (87).
- RÉFÉRENCES** : a) votre lettre du 10 septembre 2020 (dossier n° PC 087 020 20 J5796);
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 09 juillet 2018 ;
e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation².

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 15 800 mètres carrés, située au lieu-dit « Les Prés » sur le territoire de la commune de Bonnac-la-Côte (87).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de la décision préfectorale.

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA9000474A

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *2314* /AS/NL

Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

Limoges, le 10 décembre 2020

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AVEC LOCAUX TECHNIQUES

- Avenue du Chêne Vert
- Lieu-dit « Les Prés »
- 87270 BONNAC-LA-COTE

Projet présenté par : Monsieur Arnaud BRUNEL – SAS PARC SOLAIRE DE MAISON ROUGE

- 173-175, Rue de Bercy
- Tour Lyon Bercy
- 75012 PARIS

REFER : PC N° 87 020 20 J 5796 – DU 29/07/2020 – Dossier reçu le 09/12/2020

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation
- au Code du Travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier,
- au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'arrêté 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- à la circulaire n° 95-07 du 14 avril 1995 relative à la réglementation des lieux de travail,

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Descriptif sommaire du projet :

Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol avec locaux techniques.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laissez libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompier.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Colonel Maxence JOUANNET

DESTINATAIRE :
M. Lionel LAGARDE
DDT
Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Vienne

2, avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127 — 87052 LIMOGES RP Cedex

Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01
www.sdis-87.fr



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 1663

Vos réf. : courriel reçu le 07 septembre 2020

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 61

Mérignac, le 09 septembre 2020,

D.D.T. de la Haute-Vienne
Service ADS

par mail :

lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr

ddt-sul-ads@haute-vienne.gouv.fr

Objet : PC 087 020 20 J5796 – SAS parc solaire de Maison Rouge – Bonnac-la-Côte (87)

T : LES Servitudes 3 Languedoc Dpt 87 - Haute-Vienne Urban 2020 Photovoltaïque Aéroportuaire Bonnac-la-Côte Parc solaire Maison Rouge edit

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis une demande de permis de construire déposée par la SAS parc solaire de Maison Rouge, représentée par Monsieur Arnaud Brunel, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec structures fixes et locaux techniques, sur des parcelles sises lieu-dit "Maison Rouge" sur la commune de Bonnac-la-Côte.

Je vous informe que le projet, d'une hauteur inférieure à 4 m, n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Sur la base des éléments du dossier, l'implantation de cette centrale solaire n'appelle aucune remarque particulière.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à cette demande.

Le chef du SNIA Sud-Ouest

Christian Bérastegui-Vidalle

BPEUP

03-2021

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 16

- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAC-LA-CÔTE**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT-SIX FÉVRIER,

Le Conseil Municipal de la Commune de BONNAC-LA-CÔTE,
dûment convoqué le 22 février 2021, s'est réuni en session
ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Claude
BRUNAUD, Maire

PRÉSENTS : Claude BRUNAUD, Cédric PELTIER, Yves PINAUD, Bernard CAMPORESI, Caroline PARBAUD, Caroline POLONY, Dominique THOUREAU, Vincent COMBELLE, François DELURET, Jean-Paul PAILLEY, Isabelle BOUDINAUD, Pauline TARNAUD, Cécile VIDAL, Karine DELAGNIER, François VERINAUD, Claude BASTIER.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Nadège SENAMAUD – délégation donnée à Claude BRUNAUD
Marie PAILLER - délégation donnée à Bernard CAMPORESI
Gaëlle FAURE - délégation donnée à Cédric PELTIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. DELURET François comme secrétaire de séance.

**AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Limoges Métropole a lancé en 2017 un projet de centrale photovoltaïque au sol sur Bonnac. Situé sur un terrain appartenant à Limoges Métropole, Rue du Chêne Vert (entre l'autoroute A 20 et l'ancienne RN20 – RD 220), ce projet de centrale, sur une unité foncière de 2,5 ha devrait porter sur environ 1,5 ha de panneaux photovoltaïques pour une puissance approximative de 3,2 MWc. Cette parcelle sera aussi impacté par le fuseau de la future bretelle de sortie 27 de l'autoroute, portée par le Conseil départemental.

Les études environnementales et faunistiques ont été effectuées, le périmètre de protection des réserves d'eau de Beaune pris en compte.

Pour développer et exploiter ce site, Limoges Métropole a créé une société de projet sous la forme d'une SAS et a confié le montage technique du projet à la société Irisolaris. Pour voir le jour, le projet doit être validé par la CRE, commission nationale de régulation de l'énergie, qui fixera les modalités de revente de l'énergie produite.

Le permis de construire pour la centrale vient d'être déposé pour instruction par les services de la Préfecture et la commune doit émettre un avis sur le projet dans les deux mois.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Haute-Vienne
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-02(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Bonnac la cote
N° de SIREN: 218702009
Numéro Acte de la collectivité locale: 03-2021
Objet acte: Avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.4-Amenagement du territoire
Identifiant Acte: 087-218702009-20210226-03-2021-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

VOTE :

- **POUR :** **19**
- **CONTRE :** **0**
- **ABSTENTIONS :** **0**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Claude BRUNAUD

*Publiée le : 1^{er} mars 2021**Transmise au Représentant de l'État le : 1^{er} mars 2021*

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Limoges, le **19 MAI 2021**

**Information relative à l'absence d'observation émise
par la communauté urbaine Limoges Métropole concernant
la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Bonnac-la-Côte**

Nom du pétitionnaire : SAS Parc solaire de Maison Rouge, filiale d'IRISOLARIS

Localisation : commune de Bonnac-la-Côte, lieu-dit « Les Près ».

Nom du projet : projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bonnac-la-Côte

Type de procédure : demande de permis de construire

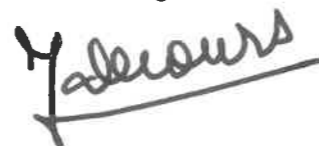
Autorité décisionnelle : préfet de la Haute-Vienne

A ce jour, la communauté urbaine Limoges Métropole n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucune observation relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du Code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera :

- jointe au dossier soumis à enquête publique
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS



SEM
SIPEnR



IRISOLARIS
promoteur de la transition énergétique

M Limoges
Métropole
Communauté urbaine

SAS Parc Solaire de Maison Rouge

Tour Lyon Bercy
173-175 Rue de Bercy
75012 Paris